

RÈGLEMENT N° 750

RELATIF À LA CIRCULATION DES CAMIONS ET DES VÉHICULES-OUTILS

**ATTENDU** les articles 291, 291.1 et le paragraphe 5 l'article 626 du *Code de la sécurité routière*;

**ATTENDU QU'**il est nécessaire de réglementer la circulation des camions et des véhicules-outils sur les chemins publics dont l'entretien est à la charge de la municipalité afin d'assurer la protection du réseau routier, sa pérennité, la sécurité des citoyens et la tranquillité des secteurs résidentiels;

**ATTENDU QU'**un avis de motion a été donné à lors de la séance du conseil tenue le 11 août 2026 et qu'un projet de règlement a été déposé lors de cette même séance ;

**EN CONSÉQUENCE, LE CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-DENIS-DE-BROMPTON DÉCRÈTE CE QUI SUIT :**

**ARTICLE 1      PRÉAMBULE**

Le préambule et les annexes font partie intégrante du présent règlement.

**ARTICLE 2      OBJET**

Le présent règlement a pour objet d'interdire la circulation des véhicules lourds, soit les camions et des véhicules-outils sur l'ensemble du réseau routier public dont l'entretien est sous la responsabilité de la Municipalité à l'exception des véhicules lourds qui doivent effectuer une livraison locale.

**ARTICLE 3      CLAUSES INTERPRÉTATIVES**

Dans le présent règlement, les mots et expressions suivants ont le sens et l'application que leur attribue le présent article :

**Camion:** un véhicule routier, autre qu'un véhicule d'urgence, dont le poids nominal brut est de 4500kg ou plus, conçu et aménagé principalement pour le transport de biens ou pour le transport d'un équipement qui y est fixé en permanence et de ses accessoires de fonctionnement. Sont également des camions, les ensembles de véhicules routiers dont au moins un des véhicules le formant a un poids nominal brut de 4500kg ou plus;

**Véhicule-outil:** un véhicule routier, autre qu'un véhicule monté sur un châssis de camion, fabriqué pour effectuer un travail et dont le poste de travail est intégré au poste de conduite du véhicule. Aux fins de cette définition, un châssis de camion est un cadre muni de l'ensemble des composantes mécaniques qui doivent se trouver sur un véhicule routier fabriqué pour le transport de personnes, de marchandises ou d'un équipement.

**Véhicule routier:** un véhicule motorisé qui peut circuler sur un chemin; sont exclus des véhicules routiers les véhicules pouvant circuler uniquement sur rails, les bicyclettes assistées et les fauteuils roulants mus électriquement; les remorques, les semi-remorques et les essieux amovibles sont assimilés aux véhicules routiers.

**Livraison locale:** la livraison effectuée dans une zone de circulation interdite et signalisée par un panneau qui autorise les conducteurs de camion et de véhicule-outil à circuler dans cette zone de circulation interdite afin d'y effectuer l'une ou l'autre des tâches suivantes :

- Prendre ou livrer un bien;
- Fournir un service;
- Exécuter un travail;
- Faire réparer le véhicule;

- Conduire le véhicule à son point d'attache.

**Point d'attache:** le point d'attache du véhicule fait référence à l'établissement de l'entreprise, c'est-à-dire au lieu de remisage du véhicule, au bureau, à l'entrepôt, au garage ou au stationnement de l'entreprise.

**Véhicule d'urgence:** un véhicule routier utilisé comme véhicule de police conformément à la Loi sur la police (L.R.Q., c. P-13.1), un véhicule routier utilisé comme ambulance conformément à la Loi sur les services préhospitaliers d'urgence (L.R.Q., c. S-6.2), un véhicule routier de service d'incendie ou tout autre véhicule routier satisfaisant aux critères établis par règlement pour être reconnu comme véhicule d'urgence par la Société de l'assurance automobile du Québec (SAAQ).

### ARTICLE 4 INTERDICTION

La circulation des camions et des véhicules-outils est interdite sur les chemins suivants, lesquels sont indiqués sur le plan annexé au présent règlement à l'Annexe A :

|                 |            |                 |             |                   |              |
|-----------------|------------|-----------------|-------------|-------------------|--------------|
| 7e Rang,        | chemin du  | Croteau,        | rue         | Oasis-des-Lacs,   | rue de l'    |
| Able,           | rue        | D.-Petit,       | rue         | Orée-des-Bois,    | rue de l'    |
| Alfred-Lessard, | rue        | Denil,          | rue         | Outardes,         | rue des      |
| Allan,          | rue        | Deschesne,      | chemin      | Patrimoine,       | rue du       |
| Alouette,       | rue de l'  | Desmarais,      | chemin      | Patriotes,        | rue des      |
| Améthystes,     | rue des    | Dion,           | chemin      | Paysans,          | rue des      |
| Ancêtres,       | rue des    | Duclos,         | chemin      | Pélican,          | rue du       |
| Anctil,         | rue        | Émeraude,       | rue de l'   | Pellerin,         | rue          |
| André-Lebrun,   | rue        | Ernest-Camiré,  | rue         | Perce-Neige,      | rue des      |
| Archipel,       | rue de l'  | Fontaine,       | rue         | Pins,             | rue des      |
| Artisans,       | rue des    | Frédéric,       | rue         | Pionniers,        | rue des      |
| Artiste,        | côte de l' | Frontalière,    | rue         | Platanes,         | rue des      |
| Aubé,           | rue        | Gabriel,        | rue         | Pommiers,         | rue des      |
| Barrage,        | chemin du  | Garand,         | rue         | Prairie,          | rue de la    |
| Beaudoin,       | rue        | Gendron,        | chemin      | Quirion,          | rue          |
| Beauregard,     | rue        | Générations,    | rue des     | Riopelle,         | chemin de la |
| Benoît,         | rue        | Gilbert,        | rue         | Roarke,           | chemin       |
| Bernaches,      | rue des    | Goélands,       | rue des     | Rocaille,         | chemin de la |
| Boischatel,     | rue        | Guillemette,    | rue         | Rouleau,          | rue          |
| Boisés,         | rue des    | Hamel Nord,     | chemin      | Sables,           | rue des      |
| Bois-Francis,   | rue des    | Hérons,         | rue des     | Saphir,           | rue du       |
| Bouffard,       | chemin     | Joseph,         | rue         | Sara,             | rue          |
| Bouleaux,       | rue des    | Lac-Caron,      | chemin du   | Sommets-des-Lacs, | rue des      |
| Bouvreuil,      | rue        | Laliberté Nord, | chemin      | Tanguay,          | rue          |
| Brème,          | rue de la  | Laverdure,      | rue de      | Tomy,             | rue          |
| Bromont,        | rue        | Malards,        | rue des     | Traditions,       | rue des      |
| Buissonnet,     | chemin     | Marcheurs,      | rue des     | Trembles,         | rue des      |
| Campagnards,    | rue des    | Marois,         | chemin      | Turbot,           | rue du       |
| Cantons Nord,   | rue des    | Monet,          | rue         | Verbois,          | rue du       |
| Cantons Sud,    | rue des    | Montagne,       | rue de la   | Véronique,        | rue          |
| Caroline,       | rue        | Mont-Girard,    | rue du      | Villageois,       | rue des      |
| Colibri,        | rue du     | Moulin,         | chemin du   | Wilfrid,          | rue          |
| Cormoran,       | rue du     | Myrka,          | rue         | William,          | rue          |
| Crémaillère,    | rue de la  | Nandou,         | terrasse du | Zoé,              | rue          |

### ARTICLE 5 EXCEPTION

**L'Erreur ! Source du renvoi introuvable.** ne s'applique pas aux camions et aux véhicules-outils qui doivent effectuer une livraison locale. En outre, il ne s'applique pas:

- aux véhicules hors normes circulant en vertu d'un permis spécial de circulation autorisant expressément l'accès au chemin interdit ;
- à la machine agricole, aux tracteurs de ferme et aux véhicules de ferme ;
- aux dépanneuses ;
- aux véhicules d'urgence.

**ARTICLE 6      CLAUSES PÉNALES - AMENDE**

Quiconque contrevient à l'ARTICLE 4 commet une infraction et est passible d'une amende identique à celle prévue dans le Code de la sécurité routière.

**ARTICLE 7      ABROGATION DES RÈGLEMENTS ANTÉRIEURS**

Le présent règlement abroge et remplace le *Règlement n° 296 relatif à la circulation des camions et des véhicules lourds* et tout autre règlement antérieur traitant du même sujet.

Les abrogations faites en vertu du présent règlement ne portent atteinte à aucun droit acquis, aucune obligation existante, aucune procédure en cours, aucune peine en cours, ni aucun acte accompli, décidé, ordonné ou conclu ou qui doit être fait en vertu de ces règlements.

**ARTICLE 8      ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

---

**Daniel Veilleux**  
Maire

---

**Pascal Blais**  
Directeur général et greffier-trésorier

*Avis de motion et dépôt :    18 août 2026*  
*Adoption:*  
*Approbation du MTMD :*  
*Avis public :*  
*Entrée en vigueur :*

## Règlement sur la circulation des camions et véhicules-outils Annexe

### Légende

 Route interdite à la circulation lourde

 Réseau du MTQ

 Route non-classifié



0 1 2 km

